

la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la 5 compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou 10 l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre 15 à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront, à leur discrétion exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer l'obtention des objets prévus par le présent acte.

20 **10.** Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

11 Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du 25 fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la 30 pagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous 35 exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée; et tout directeur provisoire pourra voter par procuration, et nul directeur provisoire ne pourra être porteur de plus d'une procuration; et chaque directeur provisoire 40 pourra être directeur, et quatre directeurs constitueront le quorum de bureau.

12. Toute compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y a ou il y aura à l'avenir un terminus dans la ville 45 de Prescott, ou qui fera circuler des trains jusque dans ou de tout point dans ou près la dite ville de Prescott, ou tout autre point dans le comté de Grenville, ou la dite cité d'Ogdensburg, ou fera circuler ses trains en se reliant à tout chemin ayant tel terminus, ou sur lequel les trains circulent ou 50 circuleront aux ou des localités susdites, pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, prêter son crédit à la corporation créée par le présent acte, ou pourra devenir souscripteur ou propriétaire de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers; et